

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 118
du

28 MAI 2009

prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC14 du 10 janvier 2008.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau par délégation


Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 ;

Vu les circulaires du 8 décembre 2005 et 26 septembre 2006 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre réglementant les installations exploitées par la société TOTAL Petrochemicals France (TPF) sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2006 par la société TPF informant de son impossibilité d'arrêt annuel et proposant des mesures compensatoires ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2007 et du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2009 ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par un surcoût, en cas d'arrêt, prohibitif et disproportionné par rapport à l'activité de l'établissement et par l'augmentation des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille situation, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La société TOTAL Petrochemicals France est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) sur son site de CARLING/SAINT-AVOLD.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 -

Les dispositions :

- de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006,
 - et de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-14 du 10 janvier 2008,
- sont abrogées.

Article 3 -

L'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection demandé au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, pour l'ensemble de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous réserve de mettre en œuvre les mesures supplémentaires précisées ci-après.

L'arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection des circuits des installations de réfrigération citées ci-dessous s'effectue au minimum suivant les fréquences définies ci-après :

Circuit	Fréquence
Polyéthylène	Tous les 5 ans
VP1	Tous les 6 ans
VP2	Tous les 6 ans
Styrène	Tous les 5 ans
Clarificateur	Tous les 4 ans

Les tours aéroréfrigérantes situées sur le circuit de refroidissement des stockages C3 font chacune l'objet, une fois par an et de façon alternée, d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection.

Toutes les tours aéroréfrigérantes font l'objet, au moins une fois par an, d'une désinfection choc menée conformément aux procédures du plan d'entretien préventif.

Sur la base de l'analyse des risques, les éléments du circuit pour lesquels cela s'avère possible (c'est-à-dire pouvant être isolés annuellement pour nettoyage sans compromettre la bonne marche des installations), font l'objet d'un nettoyage chimique au minimum une fois par an et sont listés dans un document annexé au carnet de suivi.

Par ailleurs, chaque fois que cela est possible, lorsque la durée d'arrêt programmé entraîne l'ouverture d'équipements permettant d'effectuer des nettoyages mécaniques, ceux-ci doivent être réalisés.

3.1) Maîtrise des facteurs de prolifération et de la prolifération des légionelles

Un traitement par biodispersant et biocide, visant à limiter le développement du biofilm sur les parois de ces installations, est mis en œuvre par l'exploitant. Un traitement anti-corrosion est réalisé par injection continue dans les circuits d'eau.

La désinfection des circuits doit s'effectuer en continu. Pour ce faire, l'injection de biocide oxydant est asservie à la concentration résiduelle d'oxydant dans un délai de quatre mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Le traitement biodispersant s'effectue par injection continue de produit dans les circuits d'eau.

Les injections de produits biodispersants et biocides visent à garantir en permanence une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L.

3.2) Mesures de surveillance

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de *Legionella* tous les mois.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause, l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas dépasser un mois.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant effectue sur tous ses circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- ◆ au moins une fois par semaine, à l'exception du circuit Stockage C3, une analyse des paramètres physico-chimiques définis dans son plan de surveillance ;
- ◆ au moins une fois par mois, une quantification de la flore totale.

Les résultats de ces analyses doivent permettre de détecter au plus tôt une prolifération de légionelles.

En ce qui concerne le stockage C3, dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure au seuil de 2 MW, l'analyse des paramètres physico-chimiques est effectuée au moins une fois par mois.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

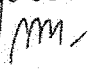
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François THURTEL